Accusé de réception en préfecture 049-214902678-20180220-PM-18-004-AR Date de télétransmission : 21/02/2018 Date de réception préfecture : 21/02/2018

République Française

MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU B.P. 40009 49180 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU CÉDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM - 18-004

Elimination des chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'arrêté PM 18-001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Chaque année, courant décembre, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin *(thaumetopoea pityocampa schiff)* qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblés. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Une autre alternative peut-être mise en place, le collier éco-piège fixé sur le tronc qui réceptionne les chenilles dans un sac à la descente de celles-ci.

Accusé de réception en préfecture 049-214902678-20180220-PM-18-004-AR

Date de télétranemissien :21/02/2018

Date de télétranemissien :21/02/2018

Date de réception préfecture: 21/02/2018

Date de réception préfecture: 21/02/2018

Collectivités territoriales,

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy d'Anjou, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

• Télétransmis à la Préfecture du Maine et Loire

· Inscrit au registre des arrêtés

• Consultable à la borne électronique de la mairie

• Transmis aux intéressés

Fait en mairie le 20 février 2018 Dominique BREJEON

Maire